

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Bordeaux, le 9 août 2018

Réf. : PM/CB/Dopage/[REDACTED]

Objet : Décision de classement sans suite

Monsieur,

Constatant que le 16 juin 2018, lors du Championnat de France de roller sur piste, vous avez fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que selon un rapport daté du 10 juillet 2018, les analyses effectuées par le département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon urinaire A n°4298017 ont révélé la présence des substances suivantes :

Prednisone - A une concentration estimée à 71 ng/mL

Prednisolone - A une concentration estimée à 35 ng/mL

Constatant que par courrier du 31 juillet 2018, il vous a été notifié les griefs d'un contrôle de lutte contre le dopage positif ; que par courriels du 27 juillet et du 5 août vous avez fourni vos éléments de défense ;

Constatant que dans votre dossier de défense, il ressort une prescription du Dr [REDACTED] en date du 22 février 2018 pour du SOLUPRED contenant les principes actifs Prednisone et Prednisolone ;

Constatant que le 24 juillet 2018, le Dr [REDACTED] certifie avoir prescrit le SOLUPRED aux vues de vos antécédents asthmatiques, et présentant une pathologie associant manifestations ORL et respiratoires à type d'obstruction nasale et de céphalées associées à une toux en quintes quasi incessantes, sans sibillance ni encombrement, qui nécessite la prescription du SOLUPRED ;

Constatant que vous certifiez que le matin même de la compétition vous avez eu les symptômes de toux en quintes incessantes avec gêne respiratoire, vous obligeant à prendre le SOLUPRED conformément à la prescription du 22 février 2018 ;

Au surplus, il ressort une demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques établie a posteriori du contrôle faisant état de vos antécédents médicaux ;

Considérant que selon l'article L.232-9 du code du sport, les glucocorticoïdes sont interdits ;

Considérant que les éléments de défense que vous apportez constituent, conformément aux articles 20 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et R. 232-85-1 du code du sport, une raison médicale dûment justifiée du fait du traitement d'un état pathologique aigu ;

Par ces motifs, je décide de classer ce dossier sans suite.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Patrice MAZAUD
Président de la Commission de discipline de 1^{ère}
instance de lutte contre le dopage

